

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENTS :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. (Trois mois, 18 fr.)
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Bois; gibier de toute espèce; dégâts; responsabilité. — Titre; remise volontaire; libération; preuve. — Vente d'office; vendeur non payé; privilège. — *Cour impériale de Nancy* (1^{re} ch.) : Séparation de corps; domicile du mari; compétence ratione personae; condamnation sur demande en provision judiciaire par le même jugement et à la même audience; recevabilité de l'appel avant l'expiration des délais d'opposition; évocation. — *Cour impériale de Riom* (3^e ch.) : Déclaration collective; degrés de juridiction; divisibilité; mande unique; intérêts distincts. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Concurrence déloyale; annonces; compte-rendu incomplet de débats judiciaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Landes* : Affaire des troubles de Tarbes; attaque et rébellion avec violence et voies de fait envers les agents de la force publique et agents de l'administration publique par plus de vingt personnes armées; pillage; dégâts de denrées ou marchandises; destruction d'un édifice; vingt accusés. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Tentative d'homicide volontaire, suivie de vol, par un fils sur son père légitime avec le concours d'un complice.

CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Lisbonne, 16 juillet.
Sa Majesté la reine a été prise subitement hier matin d'une angine couennense; les progrès de la maladie ont été des plus rapides, et, à une heure du matin, la reine est morte, après avoir reçu les derniers sacrements.

Francfort, 16 juillet.
Dans la séance de la Diète d'aujourd'hui, l'Autriche a fait communication des préliminaires de paix et proposé de remettre sur le pied de paix les contingents et les fortresses fédérales.

Francfort, 17 juillet.
Dans la séance extraordinaire de la Diète, qui a eu lieu hier, l'Autriche et la Prusse ont retiré leurs propositions, en date des 7 et 4 juillet. La Prusse a proposé en outre l'annulation de la résolution de la Diète relative à l'établissement d'un corps d'observation.

Constantinople, 13 juillet.
Ali-Khan, ministre plénipotentiaire de Perse à Paris à poste fixe, vient d'arriver ici, se rendant à Paris.

Madrid, 10 juillet.
La presse modérée est unanime dans les éloges qu'elle décerne à l'Empereur et à l'Impératrice des Français.

Genève, 18 juillet.
Le prince Napoléon vient d'arriver à Genève. Il repart demain pour Paris.

Turin, 18 juillet au soir.
M. Ratazzi s'occupe de la formation de son cabinet; il est probable que le général La Marmora en aura la présidence; les éléments lombards seraient représentés dans ce cabinet.

Turin, 19 juillet.
Le cabinet vient d'être définitivement formé; voici sa composition :
Le général de La Marmora, ministre de la guerre, président du conseil; M. da Bormida, ministre des affaires étrangères; M. Ratazzi, ministre de l'intérieur.

Florence, 18 juillet.
Le chevalier Perugi vient de partir pour Paris avec une mission.

Vienne, 19 juillet.
Le marquis de Gardato, envoyé en mission particulière par le roi de Naples, a été reçu aujourd'hui par l'empereur François-Joseph.

Berlin, 19 juillet.
La Gazette prussienne de ce matin publie un article afin de défendre l'attitude gardée par la Prusse pendant ces mois derniers et pour prouver que cette attitude a empêché la guerre générale. La feuille officieuse s'attache à démontrer qu'on manquait de base essentielle pour faire cause commune avec l'Autriche dans la guerre italienne qui vient de se terminer.

La Prusse pouvait tirer son épée pour sauvegarder les intérêts allemands ou prussiens, mais non pour maintenir ou pour rétablir en Italie une situation que l'Autriche elle-même a dû condamner par la paix qu'elle vient de conclure. La Prusse ne pouvait faire la guerre non plus pour le rétablissement de quelques points des traités de 1815.

L'article ajoute que les propositions de médiation prussienne étaient bien plus favorables que les préliminaires de paix consentis par l'Autriche.

La feuille officieuse termine en disant que la Prusse n'a pas de raison d'être mécontente de la tournure inattendue des événements qui rend superflues toutes les mesures militaires qu'on avait cru devoir prendre. Le cabinet de Berlin attendra avec calme le développement ultérieur des affaires.

Londres, 18 juillet.
Dans la Chambre des communes, lord John Russell, répondant à une interpellation de sir Morton Peto, déclare que le traité relatif aux droits du Stade doit être renouvelé pour six mois.

Dans la Chambre des lords, lord Woodhouse, répondant à une interpellation de lord Malmesbury, déclare que la dépêche adressée par lord John Russell au gouvernement prussien, publiée par les journaux, est authentique.

Lord Malmesbury trouve le ton de cette dépêche menaçant. Le comte Granville prétend que la dépêche du comte de Malmesbury au gouvernement prussien était plus dure que celle de lord John Russell.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 19 juillet.

BOIS. — GIBIER DE TOUTE ESPÈCE. — DÉGÂTS. — RESPONSABILITÉ.

La jurisprudence a décidé que les propriétaires de bois sont responsables des dégâts commis sur les propriétés limitrophes par les lapins qu'ils entretiennent dans ces bois, et dont ils favorisent la multiplication. En doit-il être ainsi du gibier de toute espèce qui sort des bois d'un propriétaire et cause des dommages à ses voisins ou à ses fermiers? Pourquoi en serait-il autrement, si ce propriétaire, qui s'est réservé le droit de chasse, laisse, pour son plaisir personnel, le gibier se multiplier dans ses bois avec une abondance nuisible pour le voisinage? Mais en admettant, dans ce cas, la responsabilité du propriétaire, il faut reconnaître aussi qu'elle doit cesser lorsqu'il est constaté en fait que ce propriétaire n'a négligé aucun moyen de détruire le gibier qui se retire dans ses bois, qu'il l'a chassé et fait chasser presque tous les jours.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Bécard. (Rejet du pourvoi des sieurs Chereau et Michaud contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Fontainebleau, du 3 février 1859.)

TITRE. — REMISE VOLONTAIRE. — LIBÉRATION. — PREUVE.

I. Lorsque, pour décider que la remise de lettres de change aux mains des débiteurs avait été faite volontairement, qu'elle avait été accompagnée du paiement, et qu'ainsi elle avait opéré libération conformément à l'art. 1282 du Code Napoléon, la Cour impériale s'est fondée sur les faits et circonstances de la cause, sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

II. On ne peut reprocher non plus, à cette décision, la violation de l'art. 1315 du Code Napoléon, en ce qu'elle aurait obligé l'une des parties à faire une preuve qui était à la charge de son adversaire, si de l'ensemble des éléments qui lui ont servi de base, il résulte que cette intervention de rôle n'a pas eu lieu et qu'au contraire les prescriptions de l'art. 1315 ont été rigoureusement suivies.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Espébarès, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche; plaident M^{rs} Delaborde, du pourvoi du sieur Loreille et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 23 novembre 1858.

VENTE D'OFFICE. — VENDEUR NON PAYÉ. — PRIVILÈGE.

Le vendeur d'un office qui n'a pas été intégralement payé peut-il exercer son privilège sur le prix de la vente, alors que ce prix a été l'objet, de la part du premier acquéreur, d'un transport régulier au profit d'un tiers de bonne foi, et que le vendeur primitif n'a fait, avant ce transport, ni saisie-arrêt ni aucun acte conservatoire?

Cette question qui, comme nous l'avons annoncé dans notre Bulletin du 13 de ce mois, avait été mise en délibération, a été préjugée dans le sens de l'affirmative par l'admission que la chambre des requêtes a prononcée aujourd'hui du pourvoi du sieur de Chovaudon. M. l'avocat-général de Peyramont avait conclu au rejet, en se fondant sur ce que le privilège exercé dans les circonstances relevées dans la question ci-dessus posée constituerait, non le privilège de l'art. 2102, n^o 4, du Code Napoléon, que la jurisprudence a rendu applicable aux ventes d'office, mais au véritable droit de suite que la loi refuse pour les meubles.

A la même audience, la Cour a prononcé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, une seconde admission sur une question identique, soulevée par le pourvoi de la veuve Brun, contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Macon. (M^{rs} Bécard, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lezard, premier président.

Audience du 4 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — DOMICILE DU MARI. — COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE. — CONDAMNATION SUR DEMANDE EN PROVISION JUDICIAIRE PAR LE MÊME JUGEMENT ET À LA MÊME AUDIENCE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL AVANT L'EXPIRATION DES DÉLAIS D'OPPOSITION. — ÉVOCATION.

I. La demande en séparation de corps formée par la femme contre son mari doit être portée devant le Tribunal du domicile de celui-ci; mais en l'absence de déclarations formelles prescrites par l'art. 104 du Code Nap., il appartient aux Tribunaux de fixer ce domicile d'après les circonstances particulières de la cause.

II. L'appel d'un jugement par défaut, interjeté dans les délais de l'opposition, est recevable s'il est joint à l'appel d'un autre jugement contradictoire précédemment rendu sur une exception d'incompétence.

III. Le Tribunal civil devant lequel un déclarant est soulevé ne peut, en se déclarant compétent, ordonner au défendeur de plaider au fond immédiatement ou avant l'expiration du délai de huitaine. Par suite, est nul le jugement rendu par défaut sur le fond, avant l'expiration de la huitaine à dater de la prononciation du jugement qui a rejeté la déclaration.

Ces questions, dont la dernière est aujourd'hui encore l'objet de controverse entre les auteurs et la jurisprudence, viennent d'être ainsi résolues, après un assez long délibéré, par la première chambre de la Cour de Nancy. Elles avaient été soulevées à l'occasion de l'appel qu'avait interjeté le sieur E..., ancien chef de section au ministère de la guerre, d'un jugement rendu sur les conclusions de sa femme, par le Tribunal de Remiremont (Vosges) à son audience du 15 avril dernier. Voici les faits tels qu'ils résultent, en résumé, de la plaidoirie de M^{rs} Louis, avocat du sieur E..., appelant :

Vers l'année 1844, M. E..., appartenant à une famille dont plusieurs membres tiennent aux dignités les plus élevées de la magistrature et de l'armée, arrivait comme garde-général des forêts dans le canton de Vagny, près Remiremont. A quelques pas de là sont situées les importantes usines de Zainvillers, tissage et filature. M. et M^{me} E... en étaient les propriétaires et y habitaient avec leurs trois enfants, Joseph-Gustave F..., avec Thérèse Anastasie F..., et Antoinette-Clarisse F... Bienôt M. E... était admis dans la maison des riches industriels Jeuns, de tenue et de manières élégantes, en face d'un brillant avenir, il eut bientôt fait agréer son homologue par M^{me} Anastasie, l'aînée des deux sœurs. Des projet de mariage furent entre les jeunes gens les conséquences de leur affection réciproque.

En 1846, M. E... fut appelé au ministère de la guerre en qualité de chef de section pour les forêts de l'Algérie. La plus tendre correspondance remplaça les doux entretiens, et enfin, le 19 février 1848, on célébra dans la modeste église de Vagny l'union si longtemps désirée et dont la réalisation jusque-là avait trouvé obstacle dans la résistance de M. F..., père. Celui-ci assurait verbalement 5,000 francs de rentes à son gendre et à sa fille; aucun contrat civil n'intervenait; l'union était régie par les principes de la communauté légale. Peu de temps après, les époux E... louent à Paris un logement qu'ils garnissent d'un mobilier en rapport avec leur position. La naissance d'un fils semblait devoir resserrer encore des liens formés sous les plus heureux auspices, et les quatre premières années s'écoulerent dans le charme d'une constante étié.

En 1852, à la suite d'une douloureuse opération, M. F..., père mourut chez son gendre. Nul dérangement toutefois ne fut apporté dans les intérêts matériels. M^{me} F... mère conserva l'administration des usines. En 1853, elle mourut, alors était mariée Antoinette-Clarisse F... Elle avait épousé le docteur Z..., habitant Remiremont. Pour eux un contrat était intervenu; la communauté avait été réduite aux acquêts.

Au mois d'octobre de cette année, un traité de société était consenti; son siège était à Vagny; son gérant était Gustave F... Sur la fin de 1856, la santé du sieur E... s'altéra gravement. Il obtint un congé, et le 18 avril 1857 il arrivait à Remiremont avec sa femme et son enfant. Il y louait un appartement au mois.

Les prévisions de la science furent ce que malheureusement elles sont trop souvent, trompeuses. Le repos et l'air pur des montagnes ne produisirent pas les résultats que l'on avait espérés; une prolongation de congé fut sollicitée, le ministère répondit qu'à partir du 31 décembre M. E... se trouverait mis en état de non-activité temporaire. La position de maladie dans laquelle était M. E. sembla produire de singuliers effets sur l'esprit de sa femme et sur celui de ses beaux-frères; on s'habitua à se préoccuper fort peu de ses droits comme chef de communauté; on disposa des revenus et même de certains capitaux sans daigner le consulter, et comme il passa la plus grande partie de l'année 1858 aux eaux d'Allemagne, on lui annonça à son retour que des dépenses considérables avaient été faites, notamment pour l'entretien de ville et à une maison de campagne, acquises à Remiremont et dans les environs; que, par suite, il n'avait rien à toucher; que, loin de là, on était, à son égard, en avances d'une somme de plus de 20,000 fr.

Il n'était pas possible à M. E... de se contenter de telles raisons. Il assigna devant le Tribunal de commerce de Remiremont, M. Gustave F..., dont il prétendait ne pouvoir obtenir ni comptes ni argent. Dans ses poursuites, il indiqua son domicile à Nancy, où il occupait effectivement un logement garni depuis le 14 novembre.

Au cours de ce procès, M^{me} E... forma contre son mari une instance en séparation de corps. Elle la soumit au Tribunal civil de Remiremont. Elle y joignit bientôt une demande en provision judiciaire de la somme de 3,000 francs et en garde de l'enfant. Dès le début, M. E... déclina la compétence du Tribunal de Remiremont, attendu qu'il n'avait jamais été domicilié en cette ville ni dans aucune des communes de l'arrondissement. Mais, à l'audience du 14 avril, sur les conclusions conformes du ministère public, cette exception fut repoussée; le Tribunal remit à un mois pour être statué au fond, et néanmoins, vu l'urgence, il ordonna aux parties de plaider sur la question de provision. L'avoué du défendeur n'ayant plus alors comparu, défaut fut prononcé, condamnant M. E... au paiement d'une somme de 4,500 francs, de 400 francs par mois durant le litige, ordonnant aussi que, pendant ce temps, l'enfant restera confié aux soins de sa mère. Les dépens en définitive.

Ce jugement, signifié le 29 avril, a été, le 4 mai, attaqué par la voie de l'appel. M^{rs} Louis soutient que, pour le tout, cet appel est recevable, qu'il est fondé. Des doutes peuvent s'élever sur la question de compétence; cependant, en scrutant avec attention toutes les circonstances de la cause, on acquiert la certitude que jamais l'appelant n'a eu son domicile légal à Remiremont. Il a habité Paris près de douze années avant l'action à laquelle il est en butte; il y exerçait, à la vérité, des fonctions temporaires, révocables, qui ne lui conféraient guère la qu'une résidence; mais au moins faut-il toujours démontrer contre M. E... le fait d'une habitation réelle à Remiremont, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement, et rien dans la cause ne saurait justifier semblable assertion.

Sur la question de nullité du jugement au chef de la provision judiciaire, la discussion est-elle sérieusement possible? Non. On reconnaît que plusieurs auteurs, que les Cours de Toulouse, de Douai, de Bordeaux, que la Cour de cassation elle-même (chambre des requêtes, du 21 août 1852, Dutheil contre Moutier), ont décidé que le juge devant lequel une partie élève une exception d'incompétence peut, en se déclarant compétent, ordonner à cette partie de se défendre immédiatement au fond, et, sur son refus, rendre à la même audience un second jugement qui la condamne par défaut; mais cette jurisprudence, ces opinions constituent une violation flagrante aux articles 172, 450, 449 et 147 du Code de procédure civile, au prescrit desquels nulle demande en renvoi ne peut être réservée ni jointe au principal; aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté dans la huitaine à partir du jugement, huitaine pendant laquelle l'appel est suspendu; l'exécution; au prescrit desquels enfin il est défendu de mettre à exécution un jugement de compétence, véritable jugement définitif, avant de l'avoir signifié à partie.

En vain, pour repousser l'appel à cet égard, l'intimé excipe de telle d'une fin de non recevoir puisée dans cette circonstance que l'intimation aurait été notifiée pendant la durée du délai pour l'opposition. Ici, en effet, ce principe est sans application. Des que le Tribunal avait rejeté la déclaration, prononcé le jugement par défaut, le sieur E... ne pouvait point y former opposition sans reconnaître la compétence qu'il avait contestée.

Quant à l'évocation, sans doute, elle peut être prononcée; mais elle est véritablement sans objet. Aux termes de l'ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de Remiremont, la dame E... occupe, à l'exclusion de son mari, le domicile conjugal; elle a la garde de l'enfant, pendant l'instance en séparation; c'est à elle que son frère remet les revenus de la

communauté, en foulant aux pieds les droits sacrés de son associé, du père, du mari, du chef de cette communauté. Que veut-elle de plus?

M^{rs} Volland, avocat de la dame E..., déplore les circonstances pénibles sous l'empire desquelles sa cliente a été récemment dans la nécessité, après une longue et constante résignation, après tous les efforts de patience et d'abnégation, de poursuivre une séparation commencée à Paris même il y a quatre à cinq ans, et qu'elle n'a alors abandonnée qu'en cédant aux prières des parents de son mari, auxquels elle avait voué autant d'attachement que de respect. Tout espoir d'une vie commune est désormais perdu, et bientôt la justice viendra détendre les nœuds d'une union que, pour l'avenir, la conduite et les procédés du sieur E... ont rendue impossible. Aujourd'hui il ne s'agit que de questions préjudiciaires.

L'intimé soutient que toutes les circonstances de la cause prouvent que l'appelant a quitté sa résidence de fait à Paris, avec l'intention aussitôt réalisée d'établir son domicile de droit à Remiremont, près du siège de sa fortune et de celle de sa femme; qu'il a acheté en cette ville deux maisons qu'il a réunies et appropriées à ses besoins et à sa convenance; que ensuite il a acheté, à quelques pas de Remiremont, une campagne, dont journellement encore il dirige les travaux d'embellissement et de confortabilité; qu'il est inscrit sur les listes électorales; qu'il est porté aussi comme habitant de Remiremont sur le rôle des contributions, et qu'il y a payé, sans aucune réclamation, sa cote personnelle et mobilière. Que, enfin, dans de nombreux actes, il s'est dit demeurant et domicilié à Remiremont. Au surplus, à l'heure qu'il est, le sieur E... n'a fait, ni à la mairie de cette ville, ni à la mairie de Nancy, aucune des déclarations impérativement prescrites par la loi. L'exception d'incompétence était donc insoutenable, en fait comme en droit; et, sous ce rapport, la décision des premiers juges est à l'abri de la plus légère critique.

Sur la nullité du chef relatif à la condamnation à une provision judiciaire, M^{rs} Volland déclare s'en référer à la sagesse de la Cour. Sa propre opinion, il doit le dire avec franchise, est conforme à celle développée au nom de l'appelant; mais si, à cet égard, le jugement pouvait être annulé et mis au néant, ce ne serait point, en tous cas, par suite de l'appel sur lequel il y a maintenant à statuer. En effet, l'appel, en ce qui a trait à ce point, est non-recevable.

Selon l'article 433 du Code de procédure civile, les appels des jugements susceptibles d'opposition, ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. L'article 157 du même Code fixe, au cas particulier, ce délai à huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. Quelle est la date de cette signification? Le 29 avril. Quelle est la date de l'appel? Le 4 mai. Incontestablement donc l'appel a été émis avant l'expiration du temps déterminé par le législateur pour sa régularisation. L'article 433 ne distingue point; l'appel n'est pas la voie ordinaire pour obtenir la réformation des jugements par défaut; on ne saurait admettre qu'elle pût être prise, tant que les délais de l'opposition ne sont pas écoulés; ainsi l'on pourra bien appeler du jugement contradictoire; à l'égard du jugement par défaut, l'on devra ou se pourvoir par opposition contre lui, ou laisser écouler le délai de ce pourvoi. Il n'y a donc nulle exception, à admettre contre une disposition 455.

Très subsidiairement, à toutes fins, l'intimé conclut à l'évocation sur la question de provision; la Cour possède tous les éléments propres à éclairer sa religion. Le procès actuel est un avant-coureur des difficultés incessantes que le sieur E... se propose de soulever. Il faut à l'intimée les moyens de suivre, il lui faut les ressources indispensables, pendant le litige, à son entretien et à celui de son enfant.

La Cour, sur la question de compétence, admettant les motifs des premiers juges, a rejeté l'appel.

Mais, sur les deux autres, elle accueille les conclusions du sieur E..., et, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par l'intimée, elle annule le jugement statuant par défaut sur la demande provisionnelle. Evoquant toutefois à cet égard, la Cour prononce contre le sieur E... condamnation au paiement des sommes qui avaient été arbitrées par le Tribunal, et ordonne qu'à raison de son jeune âge, l'enfant soit laissé aux soins de sa mère.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Romenf de la Valette.

Audience du 11 avril.

DEMANDE COLLECTIVE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DIVISIBILITÉ. — CAUSE UNIQUE. — INTÉRÊTS DISTINCTS.

Le jugement qui statue sur une demande formée collectivement, en vertu d'un intérêt commun, et paiement d'une somme supérieure à 1,800 francs, est en premier ressort, alors même que la division de cette somme par parts égales entre les demandeurs ne leur attribuerait qu'une somme inférieure à ce taux. Il en est surtout ainsi, lorsque, dans l'acte d'ajournement, les demandeurs n'ont pas établi de distinction dans les droits qui pouvaient revenir à chacun d'eux.

Dans la journée du 13 août 1858, un porc appartenant au sieur Jean-Louis Eyraud fit à la jambe gauche d'une nommée Joséphine Thivel, épouse du sieur Pierre Eyraud, une morsure qui a occasionné sa mort, après lui avoir fait endurer les souffrances les plus vives. Le sieur Pierre Eyraud et les cinq enfants issus de son mariage avec Joséphine Thivel ont assigné le sieur Louis Eyraud devant le Tribunal du Puy pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 7,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice qui leur avait été causé par la mort de leur épouse et mère. Cette demande a été accueillie par le Tribunal, qui, par jugement du 8 décembre 1858, a condamné le sieur Louis Eyraud à payer à Pierre Eyraud père une somme de 250 fr.; à chacun de ses deux enfants mineurs pareille somme de 250 fr., et à chacun de ses enfants majeurs celle de 100 fr.

Les demandeurs ont interjeté appel de ce jugement, et, sur cet appel, le défendeur a soulevé une fin de non recevoir tirée de ce que les premiers juges avaient statué en dernier ressort. Il a soutenu que bien que le sieur Eyraud père et ses enfants se fussent réunis pour intenter leur action en dommages-intérêts, chacun d'eux avait un droit individuel, et aurait pu l'exercer isolément; qu'il en résultait qu'en formant une demande collective tendant au paiement d'une somme de 7,000 francs à titre d'indemnité, les demandeurs, au nombre de six, avaient entendu réclamer pour chacun une somme évidemment inférieure à 1,500 francs. Sur cette exception, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel :
« Considérant que la demande avait pour objet une somme

de 7,000 fr. de dommages-intérêts;
« Qu'il importe peu que les demandeurs fussent au nombre de six; que leur intérêt était collectif, prenait naissance dans un seul et même fait, et qu'ils n'ont pas, dans l'acte d'ajournement, établi de distinction dans les droits qui pouvaient revenir à chacun d'eux;
« Que, dès lors, les premiers juges n'ont pu statuer qu'en premier ressort;
« En ce qui touche le fond,
« Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel,
« Considérant néanmoins que les dommages-intérêts alloués aux appelants ne paraissent pas suffisants, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour les arbitrer d'une manière plus équitable;
« Par ces motifs;
« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir contre l'appel, laquelle est rejetée,
« Dit qu'il a été bien jugé par les premiers juges en ce qu'ils ont admis la demande; porte néanmoins le chiffre des sommes allouées par le jugement, savoir: à 500 fr. au profit de Jean-Pierre Eyraud; à 500 fr. au profit du même comme tuteur de Philomène Eyraud, sa fille mineure, et à 200 fr. au profit de chacun des autres demandeurs; maintient les autres dispositions du jugement;
« Condamne l'intimé aux dépens d'appel;
« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »
(M. Rondeau, substitut; plaidants: M. Grellet pour les appelants, M. Salvy pour l'intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 21 juin.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — ANNONCES. — COMPTE-RENDU INCOMPLÉT DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le fait d'avoir distribué, à la suite d'un procès de concurrence déloyale, un compte-rendu qui ne renfermait qu'une seule des plaidoiries, peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 19 décembre 1858, de l'action en dommages-intérêts formée par M. Sorlin (d'Origny), dentiste, contre M. Fattet, dentiste, à raison de divers faits de concurrence déloyale. M. Sorlin reprochait à son concurrent d'avoir fait insérer, à plusieurs reprises, dans différents journaux, des annonces dans lesquelles il articulait que l'inefficacité des dents à 5 francs, dites d'Origny, avait été reconnue par des décisions judiciaires. Le Tribunal de la Seine avait déclaré ces allégations mensongères et avait vu dans ces annonces un acte de concurrence déloyale, et condamné M. Fattet aux dépens à titre de dommages-intérêts.

Depuis ce temps, M. Fattet a renouvelé les mêmes attaques. Des annonces, conçues dans le même esprit, en reproduisant la même articulation, ont été insérées dans les journaux. De plus, M. Fattet a fait distribuer un compte-rendu incomplet de son procès avec M. Sorlin; ce compte-rendu se composait exclusivement de la plaidoirie de l'avocat de M. Fattet devant le Tribunal. M. Sorlin a soutenu que cette publication n'était pas évidemment couverte par l'immunité qu'accordent les lois de la presse aux mémoires et plaidoiries publiés ou prononcés au cours d'un débat judiciaire, et pouvait être relevée comme un acte déloyal, préjudiciable à l'adversaire dont la défense a été omise, et qu'elle peut, dès lors, donner lieu à des dommages-intérêts.

Ainsi l'a décidé le Tribunal, après avoir entendu M. Paillard de Villeneuve pour M. Sorlin, M. Crémieux pour M. Fattet: conclusions conformes de M. l'avocat impérial Buret de Coudier. Voici le texte de sa décision:

« Attendu que par jugement de ce Tribunal, du 14 décembre 1858, Fattet a été condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts, pour avoir fait publier dans différents journaux, dans un but de concurrence déloyale, des annonces il avait été constaté que les dents à 5 fr. ne pouvaient servir à la mastication;
« Attendu qu'il est établi que, postérieurement audit jugement, Fattet a continué d'insérer les mêmes annonces dans plusieurs feuilles périodiques et sur des planchettes servant à la lecture des journaux dans les cafés; qu'il a, par ces insertions, faites au mépris du jugement susénoncé, causé un préjudice à Sorlin; qu'il a aggravé ce préjudice en distribuant un compte-rendu incomplet des débats de la précédente affaire;

« Par ces motifs,
« Condamne Fattet à payer à Sorlin, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 fr.; autorise Sorlin à faire insérer les motifs et le dispositif du premier jugement dans trois journaux à son choix, aux frais de Fattet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Réaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Suite de l'audience du 18 juillet.

AFFAIRE DES TROUBLES DE TARDES. — ATTAQUE ET RÉBELLION AVEC VIOLENCE ET VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE PAR PLUS DE VINGT PERSONNES ARMÉES. — PILLAGE, DÉGÂTS DE DENRÉES OU MARCHANDISES. — DESTRUCTION D'UN EDIFICE. — VINGT ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Trois causes, toutes trois fort sérieuses, contribuent à diminuer l'affluence qui, en d'autres temps, se presserait aux portes du Palais-de-Justice, pour assister à ces graves débats. Hier, en même temps que les courses annuelles de l'Hippodrome de Mont-de-Marsan, à commencé la fête patronale, et ces deux solennités doivent se continuer pendant toute la semaine, au même moment qu'à trois kilomètres de la ville, des caïèches rapides, des berlines, des coupés, des chars de toute sorte s'élançant vers l'Hippodrome; on se presse au cirque, établi au milieu de la ville, ou doivent se continuer les courses des taureaux, courses où les génisses veulent bien prendre une si large part, qu'elles sont plus généralement connues sous le nom de courses des vaches landaises. Il y a à regretter que ce ne soit pas ici le lieu de décrire ces courses, dont les habitants des Landes sont en même temps si curieux et si fiers.

Qu'il suffise de dire qu'ils les mettent au-dessus des courses de taureaux tant vantées de l'Espagne. Là bas (en Espagne), disent-ils, c'est une boncherie; il faut que le taureau succombe; ici, l'homme seul est exposé; il se présente à l'animal excité, sans arme, sans prestige, sans costume, sans voile rouge, sans banderole, sans coursier rapide, compagnon du péril et souvent victime; ici, l'adresse, la sûreté du coup d'œil, la promptitude du mouvement, la force des nerfs et des muscles, le courage, doublé par le sang-froid, doivent suffire à conjurer le danger; ici pas d'élegants picadors, de sveltes bandilleros, de robustes torreadors; il n'y a que des écarteurs; tel est le nom donné à ceux qui se présentent dans le cirque pour livrer la bataille. Ce nom dit tout ce qu'ils ont affaire; affronter le taureau quand il s'élançait, et faire un écart quand il donne son terrible coup de tête.

A ces deux premières causes, bien faites pour arrêter l'élan de la curiosité publique, il faut ajouter une cause excessive, telle que, depuis vingt ans, le pays n'en a pas ressenti de pareille. Néanmoins, la salle des assises est encore trop petite pour contenir la foule qui l'assiége, et bon nombre d'empresés qui s'étaient levés matin pour prendre rang ne peuvent y pénétrer.

Voici dans quel ordre sont placés les inculpés, dans l'ordre de l'accusation:

- 1° Estaloup-Saint-Sibid, de Barry;
2° Lucien Fontan, âgé de 29 ans, boucher, né et demeurant à Pougastruc;
3° Bernard Médau, âgé de 33 ans, étameur, né à Orleix, demeurant à Tarbes;
4° Pierre Gabarde, âgé de 51 ans, cultivateur, demeurant à Lanne;
5° Pierre Gellé, dit Prat, âgé de 28 ans, cultivateur, né et demeurant à Lanne;
6° Jean Dumestre, âgé de 21 ans, laboureur, né à Lizos, demeurant à Collongues;
7° Alexandre Saint-Uéry, âgé de 30 ans, tuiiler, né et demeurant à Dours;
8° Pascal Salles, âgé de 56 ans, boncher, né et demeurant à Bordères;
9° Prosper Barutaud, âgé de 19 ans, boulanger, né à Pontiacq, demeurant à Tarbes;
10° Jean-Marie Fallot, âgé de 50 ans, laboureur, né et demeurant à Collongues;
11° Jean-Marie Cazenave, dit Perrau, âgé de 48 ans, cultivateur, né à Lhez, canton de Tourray, domicilié à Pouyastruc;
12° Jean-Pierre Duprat, dit Bioulet, fils aîné, âgé de 35 ans, cultivateur, né et demeurant à Pouyastruc;
13° Pierre Daquo, âgé de 28 ans, laboureur, né à Oracles, demeurant à Juillan;
14° Jean Setau, âgé de 24 ans, meunier, né à Beuste, canton de Clarac (Basses-Pyrénées), domicilié à Ibos;
15° Pierre Sacley, dit Fleuriste, âgé de 40 ans, jardinier, né à Bazet;
16° Georges Ribes, âgé de 48 ans, ancien artilleur, né et demeurant à Ourbelite;
17° Pascal Sabathie, âgé de 56 ans, propriétaire-cultivateur, ancien adjoint, né et demeurant à Mascaras;
18° Joannès Gaillard, âgé de 46 ans, charretier, né à Azereix, y demeurant;
19° Jean Prunet, dit Castille, âgé de 74 ans, cultivateur.

Le 20^e accusé, Abadie Estaloup, est malade des suites des blessures qu'il a reçues; sa cause est disjointe sur es réquisitions de M. le procureur-général.

M. le président annonce à M. les jurés que pour rendre moins fatigant l'exercice de leurs fonctions, il sera tenu deux audiences par jour, l'une de sept heures du matin à onze heures, l'autre de trois à six heures.

La lecture de l'acte d'accusation a été écoutée par tous les accusés avec le plus grand calme et dans le plus grand silence.

Il est procédé à l'appel des témoins à charge, au nombre de soixante-dix-neuf.

La parole est donnée à M. le procureur-général.

M. Falconnet, procureur-général, s'exprime ainsi:

Messieurs, la loi ordonne que dans toutes les affaires qui vous sont soumises le procureur-général expose les faits. Dans les usages ordinaires de la justice ce devoir est habituellement négligé; les débats suffisent. Aujourd'hui cela ne suffirait pas et je dois vous exposer les détails de cette affaire pour la simplifier.

Il faut donc que vous me suiviez pendant quelques instants, de manière à ce que vous compreniez les faits généraux pour que vous puissiez accomplir votre mission en toute sécurité de conscience.

Il en est des villes comme des ménages, elles ont des besoins, des dépenses indispensables; elles ont besoin d'argent. La ville de Tarbes, s'est trouvée dans cette nécessité, elle a dans un droit à percevoir sur les bestiaux amenés sur le marché public, droit obtenu depuis longtemps sous le nom de Plaçage. Au commencement de cette année le conseil municipal de Tarbes fut donc saisi d'un projet d'arrêté qui fixait à 25 centimes par bœuf et à 15 centimes par veau, le nouveau tarif. Cet arrêté fut voté à l'unanimité moins deux voix, et l'arrêté, deux mois avant son exécution, a été affiché dans toutes les communes du département et publié dans deux journaux.

Deux jours déjà, à propos d'un droit semblable, des troubles avaient éclaté dans le département; les derniers en 1833; aussi quand il s'est agi de faire exécuter le dernier arrêté, on dut prendre des précautions; on consigna la troupe, on doubla la brigade de gendarmerie, on prit toutes les mesures pour conjurer le désordre. On convint avec l'autorité que s'il y avait des refus, il n'y aurait pas d'arrestations, qu'on réglerait seulement des procès-verbaux. Tout a été inutile; le 5 mai, en plein cours du marché, alors que la perception se faisait, il y eut tout à coup une rébellion instantanée, rébellion qui n'avait été précédée par aucun attroupement inoffensif. Tout à coup, des groupes se forment, le maire est insulté; on lui jette une première pierre qui l'atteint à son chapeau; une seconde l'atteint dans les reins. De bons citoyens lui font un honorable violence et l'entraînent pour le mettre à l'abri du danger; en même temps les gendarmes, qui emmenaient le seul prisonnier qu'on voulait garder, sont assaillis à coups de pierre; tous sont atteints. Vous voyez, on attaquait, en même temps l'autorité civile et l'autorité militaire.

Les gendarmes, trop faibles pour résister, se dirigent sur leur caserne; ils rendent leur prisonnier. Cependant le capitaine Joannès, du 51^e de ligne, et M. l'aide-de-camp d'Ecker étaient partis, l'un pour aller requérir la troupe de ligne, l'autre les hussards de la remonte, commandés par M. le colonel Martin. Quand ils reviennent, les assaillants, qui n'avaient plus de prétexte au désordre, puisque le seul prisonnier qu'on eût fait avait été rendu, auraient dû s'arrêter; mais non, ils assiègent la caserne; ils lancent des pierres, ils brisent les portes, les fenêtres, et, comme dans les plus mauvais jours, on voit des hommes égarés, furieux, entrer dans la caserne, s'y répandre, se livrer à toutes les violences; à toutes les déprédations, brisent les meubles, pillent, volent, commettent des actes de vandalisme que nul ne peut comprendre s'il n'en a été témoin, et menaçant d'incendier la caserne et la ville. C'est pour sauver tout une population de si horribles excès que les gendarmes ont fait usage de leurs armes, non pour tuer, mais pour effrayer; ils ont tiré en l'air. Mais l'exaspération de ces forcés était telle qu'ils ne reculaient pas et déchargeaient les canons des fusils.

L'aide-de-camp d'Ecker revient sur la scène tumultueuse; un homme le blesse grièvement au bras; le jeune officier saisit le fusil d'un soldat et le décharge sur son assaillant, qui tombe. Les soldats arrivent enfin, amenés par le capitaine Joannès; on leur ordonne un feu à volonté. Les soldats, avec un courage et une abnégation vraiment héroïques, les soldats, accueillis à coups de pierres, de bâtons, les soldats qui avaient des carabines rayées, des balles coniques, qui pouvaient faire couler des ruisseaux de sang, ces valeureux soldats tirent au-dessus des têtes, et s'il y a eu des victimes, elles n'ont été atteintes que par ricochet. Les traces des balles sont encore sur les murs des maisons, qui attestent le fait héroïque que nous affirmons.

Tels sont les faits généraux, messieurs, que je vous expose très sommairement. Il me reste un point à examiner.

La défense viendra vous dire que les sommations légales n'ont pas été faites pour dissiper l'attroupement. Nous ne dirons pas qu'il y a eu témérité chez la défense, mais nous dirons qu'il y a eu habitude. En cette circonstance, si la défense a recours à ce moyen, elle se trompera. Ici, il n'y a pas eu attroupement, il y a eu rébellion, attaque instantanée. Quand il n'y a qu'un attroupement, il y a des règles, il y a des sommations à faire; si l'attroupement ne se dissipe pas à la première sommation, la peine se gradue. Mais, quand il y a une rébellion, quand il y a une rébellion, quand il y a des violences, des voies de fait, depuis 1794 jusqu'à nos jours la législation n'a

pas changé; elle donne à la force armée le droit de repousser les agresseurs par les armes, et elle dit les circonstances dans lesquelles elle doit en faire usage. Une circulaire du ministre de la guerre de 1834 dit formellement que trop longtemps les gendarmes et autres agents de la force publique ont répondu par une abnégation trop grande aux attaques des perturbateurs de l'ordre, et qu'ils manquent à leur devoir en ne faisant pas usage des armes qui leur sont confiées pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

M. le procureur général, un plan à la main, fait comprendre à M. les jurés, combien, d'une part, la longanimité des gendarmes a été longue, et combien a été acharnée l'attaque des assaillants. La force armée n'a fait usage de ses armes qu'après que presque tous les gendarmes et les soldats avaient été blessés ou atteints par les projectiles lancés sur eux; qu'alors le brigadier de gendarmerie, atteint d'un coup de pierre, s'était affaissé sur lui-même, et que l'aide-de-camp d'Ecker avait été obligé de s'armer du fusil d'un soldat pour avoir raison de l'agresseur qui l'avait blessé. En jetant les yeux sur ce plan, ajoute M. le procureur-général, vous y verrez la trace des balles sur les murs des maisons, et vous aurez la preuve de ce que nous avons avancé, à savoir que la troupe tirait au-dessus des têtes, et que ce n'est que par ricochet que les balles ont fait des victimes.

En terminant cet exposé, dit M. le procureur-général, nous sommes heureux de proclamer que nous trouverons sur le banc de la défense des hommes qui continuent ces hautes et saines traditions qui donnent à la répression ce caractère digne et calme qui en font la force et assurent le respect.

Il est deux heures, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A la reprise de l'audience, il est procédé à l'appel des témoins, qui, au nombre de soixante-dix-neuf, se retirent dans la chambre qui leur est assignée.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le vicomte de Lagarde de Chambonasse, colonel en retraite, âgé de soixante-deux ans, maire de Tarbes, est appelé à la barre.

Sur l'invitation de M. le président, M. de Lagarde fait connaître en ces termes les faits dont il a été témoin:

En mai dernier, le conseil municipal de Tarbes prit une délibération pour la perception d'un droit à établir sur les bestiaux présentés sur le marché public. Cette délibération a été approuvée par M. le préfet du département.

Cette délibération a été affichée dans toutes les communes du département et publiée dans les journaux. Je chargeai de la perception le receveur, qui la confia à deux commis. Le 5 mai, vers dix heures du matin, je me rendis sur le marché, place du Forail; la perception était déjà commencée; quatre ou cinq personnes avaient payé le droit nouveau sans observation. Comme j'étais occupé à faire peser douze veaux pour établir la taxe de la viande, on vint me dire qu'une seule personne refusait de payer le droit. Quelques hommes, leurs aiguillons à la main, entouraient les employés commis à la perception, mais sans rien manifester encore. Un peu plus tard, j'entendis quelques cris; j'envoyai prévenir la gendarmerie qui était consignée depuis le matin.

A l'approche des gendarmes il y eut des cris. Un homme s'écria, en agitant son aiguillon: Non! non! nous ne paierons pas! J'ordonnai d'arrêter cet homme, mais au même moment une grêle de pierres tomba sur les gendarmes et sur moi. Je fis alors les sommations; par trois fois je dis: Retirez-vous. C'est à ce moment que je reçus une pierre dans mon chapeau; une seconde me fut lancée qui m'atteignit à la jambe. Trois personnes vinrent et me dirent en me poussant: Retirez-vous, on en veut à vos jours. On me fit entrer dans une maison qui à l'instant fut assaillie de pierres. On me fit monter chez M. le curé; j'étais fort ému; on me donna à boire. De chez M. le curé je regardai qu'on jetait des pierres sur la caserne de la gendarmerie; cela m'inquiéta, et je voulais sortir pour renouveler l'ordre que j'avais précédemment donné d'aller requérir la troupe de ligne, mais on m'en empêcha. Enfin la compagnie de voltigeurs arriva.

« Vous êtes-vous vu arriver les voltigeurs, avez-vous entendu des coups de feu? »

« Le témoin: Oui. A peine arrivée, la compagnie de voltigeurs, assaillie à coups de pierres, recula; mais un moment après, le colonel Martin revint avec la compagnie. A ce moment, j'entendis un coup de feu; la balle vint frapper la maison dans laquelle j'étais retiré. Je sortis aussitôt; j'allai rejoindre la compagnie de voltigeurs. Je prescrivis de faire des sommations et de faire évacuer toute la place du Forail. »

« N'avez-vous pas été arrêté par un individu? — R. Oui; un individu, une espèce de demi-monsieur, me dit: « Monsieur le maire, j'espère que, cette fois, vous donnez votre démission? »

« D. Le droit de placage n'existait pas avant la délibération du conseil municipal? — R. Non; déjà l'année dernière on avait voulu établir le droit de placage, mais on l'avait ajourné jusqu'à l'achèvement du chemin de fer. »

« Deux voix seulement se sont opposées à l'établissement de ce droit de placage? — R. Oui, monsieur le président. »

« D. Vous avez pris toutes les précautions pour faire connaître cette délibération? — R. Oui, elle a été affichée dans tous les chefs-lieux de canton, sur la place du Forail de Tarbes; elle a été lue sur les places publiques, et publiée dans les journaux du département. »

« D. Le 5 mai, il y avait-il plus de bestiaux sur la place du Forail, ou moins que dans les marchés ordinaires? — R. Il y avait autant de veaux qu'à l'ordinaire, peut-être un peu moins d'autres bestiaux. »

« D. Et le nombre des hommes ou des femmes venus sur le marché était-il plus considérable que d'habitude? — R. Pas au commencement du marché, mais plus tard. »

« D. Jusqu'au moment de l'arrestation des prisonniers, avez-vous remarqué quelque agitation dans les groupes? — R. Non, M. le président, il y avait eu cependant une certaine alerte. Des hommes avaient piqué des bœufs, et la foule s'était écartée en criant. »

« D. Quel est l'homme que vous avez entendu crier: « Non, non, nous ne paierons pas! » et que vous avez fait arrêter? — R. Je crois, sans cependant pouvoir l'affirmer, que c'est le premier accusé. »

« M. le président: Ce serait Estaloup-Sibid. »

« Le témoin: Je le crois. »

« M. le président: Estaloup-Sibid, reconnaissez-vous que c'est vous qui avez été arrêté le 5 mai sur la place du Forail? »

« L'accusé Estaloup-Sibid répond d'abord en patois gascon que ce n'est pas lui, mais pressé par M. le président, il se décide à reconnaître qu'il est bien le prisonnier arrêté dans cette circonstance. »

« D. Pendant que vous étiez réfugié dans l'appartement de M. le curé de Sainte-Thérèse, vous avez regardé par la fenêtre, qu'avez-vous vu? »

« Le témoin: Je ne voyais pas toute la foule, mais j'entendais des clameurs et le bruit de projectiles lancés sur la caserne des gendarmes. »

« D. Ces clameurs, ces violences, ont-elles duré longtemps avant que vous ayez entendu la détonation d'une arme à feu? — R. Oh! très longtemps, peut-être une heure. »

« D. Ainsi, avant d'en venir à se défendre, la patience des gendarmes a été longue? — R. Très longue, si longue, qu'enfermé comme j'étais, sans pouvoir me rendre compte de ce qui se passait, je ne la comprenais pas. »

« D. Avez-vous distingué quelqu'un jetant des pierres? — R. J'ai remarqué l'accusé Barutaud. »

« M. le président, à Barutaud: Qu'alliez-vous faire au Forail, vous qui êtes garçon boulanger? »

« Barutaud: J'y allais par curiosité. »

« D. Et vous avez jeté des pierres? — R. Comme les autres. »

« D. Combien? — R. Je n'ai pas compté. »

« D. Ou prenez-vous ces pierres? — R. Il y en avait sur la place. »

« M. le président: Qu'on y avait apportées? »

« M. Barutaud: Je ne sais pas. »

« D. Aviez-vous quelque motif de croire, monsieur le maire, que la perception du nouveau droit devait entraîner quelque résistance? — R. Aucun; je pense que c'est l'absence de la garnison de Tarbes qui a enhardi les émeutiers. »

« D. Vous ne croyez pas qu'il y ait eu concert entre eux, complot formé à l'avance? — R. Non, monsieur le président; je crois que le désordre a été provoqué instantanément par quelques mauvais sujets de village, qui, en amenant pas de bestiaux sur le marché, car il est payé le droit sans se plaindre. »

« D. Quelle était, le 5 mai, la garnison dont vous pouviez disposer à Tarbes? — R. Nous n'avions qu'une compagnie de voltigeurs du 51^e de ligne. Ce qui indiquait que je ne craignais pas de troubles, c'est que le général commandant et le colonel étaient en ce moment occupés à faire leur tournée pour les conseils de révision. Si j'avais redouté des désordres, j'aurais attendu leur retour à Tarbes. »

« M. le président: Quel est, parmi les témoins, celui qui s'est plaint d'avoir été piqué d'un coup d'aiguillon par l'accusé Estaloup Sibid? »

« M. le maire: C'est le sieur Ribes, un des employés chargés de la perception du droit de placage. »

« M. le président: A combien sont estimés les dommages résultant des violences du 5 mai? »

« Le témoin: A environ 4,000 francs, dont 2,500 francs pour la seule caserne de la gendarmerie. »

« M. le procureur-général: Voici l'état des lieux décrit après la journée du 5 mai: La caserne est restée inhabitable, elle était entièrement saccagée. Le rez-de-chaussée était jonché de pavés; les portes extérieures étaient brisées; les six fenêtres extérieures étaient pulvérisées; les quatre de l'intérieur étaient détruites; toutes les cloisons étaient enfoncées; on retrouvait des pierres incrustées dans les murailles; la sellerie était dévastée; toutes les selles, les brides, les harnais étaient en morceaux. »

« M. le procureur-général donne ensuite lecture de la liste des blessés parmi les gendarmes et les soldats. Il en résulte que tous les gendarmes, sans exception, ont reçu des atteintes plus ou moins graves, ainsi que la plupart des soldats. »

« Il est quatre heures et quart, l'audience continue. »

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Présidence de M. Alicot, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 12 et 13 juillet.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE, SUIVIE DE VOL, PAR UN FILS SUR SON PÈRE LÉGITIME, AVEC LE CONCOURS D'UN COMPLICE.

Joseph Coste, vieillard de soixante-dix ans, domicilié à Serralongue, manifesta le 27 juin à Pierre Arné, son gendre, avec lequel il habite, l'intention d'aller le lendemain à Arles-sur-Tech, pour y faire des approvisionnements de bouche. Arné en fit part à Michel Coste, son beau-frère, et nul autre qu'eux ne connaissait le voyage projeté.

Parti le 28 juin, vers cinq heures et demie du matin, le vieillard, parvenu vis-à-vis le bois de châtaigniers du sieur Ribes, fut assailli par deux hommes ayant les bras et la figure barbouillés de noir; ils réclamèrent l'argent dont Joseph Coste était porteur. Sur sa réponse qu'il n'en avait pas, il reçut un coup de poing à la joue, et un coup de couteau que lui porta le plus jeune de ses agresseurs et qui l'atteignit à la poitrine avec effusion de sang. Il fut contraint de livrer son argent, consistant en deux quadruples en or d'Espagne, et deux francs en espèces.

Revenu à Serralongue, Coste père déclara à Sophie Sicart, femme Torrelles, le fait dont il avait été la victime, en exprimant la crainte de n'avoir que trop reconnu les auteurs de ce méfait. Les soupçons se portèrent en effet sur Michel Coste, son fils, et le nommé Bocabartelle, qui vivaient tous deux sous le même toit. Il décrivit minutieusement le costume de ces deux individus, et la gendarmerie ayant immédiatement fait un perquisition dans leur logis, y saisit en leur possession les vêtements signalés.

Mis en état d'arrestation le même jour, Michel Coste ayant demandé les motifs de cette mesure, et le brigadier lui ayant répondu, sans lui parler du coup de couteau, qu'un vol avait été commis sur son père, Coste fils répliqua aussitôt: « Est-ce qu'il a été bien maltraité? »

Comment aurait-il su qu'on avait attenté à ses jours s'il n'avait été lui-même au nombre de ses agresseurs? Interrogé sur l'emploi de son temps, Coste fils alléguait s'être associé ce jour-là avec Bocabartelle pour aller travailler à des défrichements, à des heures qu'ils indiquent, mais leurs déclarations ont été démenties par des témoignages qui les accusent, et plus particulièrement Coste fils qui, après la perpétration du crime, traversait, en toute hâte, la place de Serralongue (ce qu'il nie), dans l'attitude d'un homme qui ne veut pas être aperçu.

Au surplus, dès que le crime fut connu à Serralongue, l'opinion publique accusa Michel Coste fils, qui vivait en mauvaise intelligence avec son père, et contre lequel il avait, en diverses circonstances, proféré des menaces. La même opinion publique signale Bocabartelle comme ayant été le complice de Michel Coste, car, vivant en commun de maraudages, et s'étant trouvés ensemble au moment du crime, le signalement qu'avait donné de ses assaillants Coste père ne pouvait que s'appliquer à eux.

L'examen de cette affaire a occupé, pendant deux journées consécutives, la Cour d'assises, devant laquelle ont été entendus de nombreux témoins; renvoyée deux fois pour défaut de comparution de Coste père, l'affaire a dû être déferée à M. les jurés, sans qu'il ait été possible de faire arriver devant la Cour ce témoin important, qui, vivant en Espagne, n'a pas voulu venir en France pour prêter témoignage contre son fils.

De nombreuses questions se rattachant les unes aux autres, les autres à l'attention contre la personne, certaines relatives soit à la complicité, soit à la qualité de Coste fils vis-à-vis son père légitime, font une circonstance matérielle ayant accompagné le méfait, ont mis à l'épreuve l'intelligence de M. les jurés, qui, avec le discernement le plus pur, ont donné à l'affaire la seule solution dont elle était raisonnablement susceptible.

La culpabilité de Bocabartelle était probable, mais elle était douteuse, le concours de cet homme contre un vieillard affaibli n'ayant pas été indispensable à Michel Coste. Celle de ce dernier, au contraire, résultait de toutes les circonstances de la cause, de la déclaration de son père, confirmée vraie par son absence persévérante aux débats.

En conséquence, Bocabarteille a été relaxé des poursuites. Reconnu coupable de coups et blessures envers son père...

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUILLET.

Le Barreau de Paris, si cruellement éprouvé depuis quelque temps, vient de faire une nouvelle perte. M. Choppin, avocat, ancien membre du Conseil de l'Ordre...

Les élections du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour impériale auront lieu le mardi 2 août.

Le 19 avril 1859, le sieur R..., mécanicien, après avoir travaillé toute la journée chez son patron, s'était rendu vers quatre heures du soir à l'établissement de bains de vapeur du sieur Machuré...

Le Tribunal, après avoir ordonné une enquête, a débouté le sieur R... de sa demande, attendu qu'il n'est point établi que l'établissement soit tenu dans des conditions qui aient causé l'accident...

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Pour mise en vente de lait falsifié : la femme Voisin et la femme Guérin...

Le soir du 12 juillet, à l'heure où Paris était illuminé à l'occasion de la nouvelle de la paix, un individu était arrêté sur l'esplanade des Invalides à la suite d'une scène d'outrages et de violences...

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Au nombre des individus qu'intéressait le plus vivement la guerre d'Italie, il faut compter les vitriers ambulants...

En voici un devant la police correctionnelle; ce fougueux vitrier a cassé les vitres en causant polémique, comme cela arrive toujours, et il a été traduit en justice pour voies de fait sur la personne d'un de ses confrères...

Guillaume Tell, qui alors a donné un démenti à Galli, et est venu devant la police correctionnelle la plainte en vol qu'elle a portée contre Amélie...

On dit que les femmes pleurent aisément; mais c'est surtout d'Amélie Pelay qu'on peut le dire; jamais femme n'a possédé à pareil point la faculté lacrymatoire...

Cette fille, dit une maîtresse couturière qui vient soutenir devant la police correctionnelle la plainte en vol qu'elle a portée contre Amélie; cette fille a été six mois chez moi; pendant son séjour, il m'a manqué une foule d'objets...

Une blanchisseuse : C'est moi qui blanchissais le linge de M^{lle} Amélie; j'en ai trouvé parmi qui était marqué H, dont qu'elle en avait d'autre où elle avait coupé les marques...

M. le président : Comment! Ce n'est pas l'initiale de François?

Le témoin : Ah! François est un surnom, il s'appelle Robert.

M. le président : Eh bien! fille Pelay, vous ne pouvez pas nier cette fois (la prévenue pleure), oui, je sais que vous pleurez avec une très grande facilité, mais...

La prévenue : Non, monsieur, je pleure parce que je suis innocente.

M. le président : Innocente?... mais on a trouvé en votre possession des effets appartenant à la dame Hédoquin?

La prévenue : Monsieur, c'est vrai, quatre ou cinq vieilles paires de bas, mais elle me les a données.

M. le président : Elle le nie; enfin, passons sur les bas, mais les chemises marquées H?

La prévenue : Eh bien, monsieur, c'est ma marque.

M. le président : Comment votre marque? H est l'initiale d'Hédoquin, et vous vous nommez Pelay.

La prévenue : Oui, monsieur, Amélie Pelay; H, c'est pour dire Hamélie. (Rires bruyants dans l'auditoire.)

Bien entendu que cette explication n'a eu d'autre succès qu'un succès d'hilarité.

Le Tribunal a condamné la prévenue à dix mois de prison. — De nombreux détachements de troupes fournis par tous les corps en garnison à Paris se sont rendus samedi matin, en vertu de l'ordre donné par M. le maréchal commandant la première division militaire...

Une seule voiture cellulaire, renfermant quatre condamnés, est partie de la maison de justice de la rue du Châche-Midi, escortée d'un piquet de gendarmerie. A neuf heures précises, toutes les troupes étaient rassemblées; M. le colonel Renault, commandant de place, a ordonné que les condamnés fussent amenés au centre du grand carré formé par la troupe...

A l'audience, Arthe fut plus expansif; il parla de son repentir et de ses vieux et anciens rapports d'amitié avec Denis, qui de son côté lui était très attaché. Ces deux sous-officiers, portant tous deux un triple chevron, buvaient souvent ensemble, et souvent, après leurs libations, ils en venaient à des jeux de main ressemblant à des rixes sérieuses...

Aussitôt après la lecture du jugement, Arthe, décoré de la médaille militaire, a été préalablement dégradé de cette distinction honorable, et immédiatement après on a procédé à son égard à la dégradation militaire. Le vieux soldat, dont la tête dénudée attestait d'anciens services, a paru très abattu au moment où il a vu tomber à ses pieds tous les insignes du 100^e régiment de ligne.

Cette exécution terminée, l'ex-caporal Gontier a pris la place du sergent Arthe. Ce caporal a été condamné par le 1^{er} Conseil de guerre à vingt ans de travaux forcés, Gontier se croyant puni injustement de la salle de police, aussi pour tentative d'assassinat, conçu instantanément un vif sentiment de rancune contre le lieutenant qui venait de le punir. La pensée de se venger par un coup de fusil lui traversa l'esprit. Tout-à-coup, il jette au loin son arme, et se précipitant sur son lit la face en avant, il réfléchit au crime qu'il va commettre, il abandonne son fatal projet. Il était dans cet état de perplexité quand il entendit du premier étage où il était, la voix du lieutenant qui dans la cour demandait si le caporal Gontier était en prison. Surexcité par ces paroles, il se relève en sursaut; prend le fusil, s'approche de la croisée, et de haut en bas, il tire le coup de feu sur son lieutenant. La balle traversa le pan de la tunique, et labourant légèrement la cuisse droite, elle entra dans le sol. La dégradation a été exécutée comme pour Arthe.

Le troisième était un caporal du nom de Blanchet, du 62^e régiment de ligne, qui fut condamné le mois dernier à la peine de cinq années de réclusion pour détournement d'une partie des fonds de l'ordinaire de sa compagnie, crime qui fut suivi du délit de désertion à l'intérieur. La combinaison de ces deux fautes lui a valu la peine afflictive et infamante qu'il va subir, et qui a été précédée de la dégradation militaire.

Le dernier militaire qui a été amené devant la troupe a été le nommé Jules Louin, fusilier au 57^e régiment de ligne, condamné à deux ans de travaux publics pour vente d'effets militaires à lui confiés pour le service. Louin, n'étant pas passible de la dégradation, a entendu lire à haute voix le jugement qui l'a condamné.

Les trois premiers, Arthe, Gontier et Blanchet, étant expulsés de l'armée, ont été remis aux mains des agents de la police générale, qui les dirigera sur les pénitenciers où ils doivent subir leur peine. Le dernier, Jules Louin, a été ramené dans la maison de justice militaire, pour de là être dirigé sur les ateliers d'Afrique.

M. le colonel commandant a ordonné le défilé. Toutes les troupes se sont mises en mouvement et ont passé devant les condamnés.

DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR. — Le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou avait à juger vendredi dernier un fait qui, croyons-nous, doit être unique en son genre.

Nos lecteurs ont entendu parler de ce moyen qu'emploient les maquignons de profession, pour faire ressortir chez les vieux chevaux les yeux trop enfoncés dans leurs orbites. Ils pratiquent une petite incision sous la paupière; puis à l'aide d'un chalumeau qui y est introduit, ils font pénétrer, en soufflant, dans les cavités de l'œil, une certaine quantité d'air qui enfle les tissus et fait ressortir le globe; l'ouverture étant bouchée avec un peu de cire, l'air ne s'évapore qu'à la longue et laisse à leurs sujets une certaine apparence d'ardeur. Ceci s'appelle l'insufflation.

C'est à cette roquerie de maquignon que le prévenu, le sieur Geray de la commune d'Arrou, canton de Courtalain, paraît avoir emprunté son procédé qu'il mettait à exécution, non pas sur de vieux chevaux, mais sur des jeunes gens, des conscrits qui, dans l'espoir d'échapper au service militaire, se prêtent à cette criminelle opération dont nous répugnons à donner les détails.

Bien entendu, Geray exigeait préalablement une certaine somme d'argent, augmentée en cas d'exemption : depuis plusieurs années, il exerçait ses coupables manœuvres et il trouvait des complices. Deux jeunes gens du canton d'Authon, entre autres, les sieurs Germond et Suffice, convaincus d'avoir usé de la recette, dont l'effet n'a manqué que par des circonstances indépendantes de leur volonté, sont condamnés à huit jours de prison. Quant à Geray, le Tribunal prononce contre lui un jugement qui le condamne à deux ans de prison et 20 fr. d'amende.

Un drame des plus émouvants est venu mercredi impressionner la population de La Loupe. Un jeune homme de vingt et un ans, le sieur Blondeau, s'est noyé dans un étang situé derrière la gare et formé d'excavations résultant de déblaiements qui ont servi à la construction de la voie, endroit fort dangereux, car il est entrecoupé de trous et de fosses dont la position est mal connue et dont certains n'ont pas moins de sept mètres de profondeur.

Ce déplorable événement a été l'occasion d'actes de dévouement de la part de plusieurs personnes qui se sont bravement exposées. Le gendarme Voltz, de service à la gare, arrive aux premiers cris de détresse; il se précipite au secours de Blondeau, mais ne sachant pas nager, il va périr, quand le sieur Sorel, employé, se jette à son tour et est bientôt submergé lui-même. Il allait y avoir trois victimes au lieu d'une, quand accourut MM. Lesage, chapelier, et le brigadier de gendarmerie, qui tous deux retirèrent Voltz, pendant que le gendarme Fouchot parvenait à arracher Sorel à une mort certaine. Sans perdre courage, M. Lesage plonge de nouveau et parvient à ramener le corps de Blondeau, mais trop tard, le pauvre jeune homme ne donnait plus signe de vie.

ÉTRANGER.

HOLLANDE (Arnhem, dans la province de Gueldre), 14 juillet. — Hier, l'audience de la Chambre criminelle de la Cour provinciale, séant à Arnhem, offrait un affligeant spectacle. Devant cette chambre était traduit un enfant de seize ans, nommé Jean-Heintje Felderhoff, vacher au service d'un riche paysan du village d'Eiberge. Felderhoff comparait sous la terrible accusation d'avoir, dans les environs de cette dernière localité, incendié successivement et de propos délibéré, douze propriétés. Le dommage total causé par ces incendies s'éleva à plus de 186,000 florins (381,000 fr.), mais heureusement personne n'a péri.

Au grand étonnement du nombreux auditoire, il est résulté des pièces produites, de la déposition des témoins et de l'aveu de l'accusé, que c'étaient uniquement des motifs de vengeance qui l'avaient porté à commettre les forfaits qui lui étaient reprochés; ainsi, l'un des propriétaires incendiés avait heurté du coude l'accusé en passant à côté de lui dans un sentier étroit; un autre, pour plaisanter, lui avait jeté un morceau de lard au visage; un troisième, en luttant avec lui, l'avait renversé par terre; un quatrième, afin de lui faire peur, s'était glissé derrière lui et lui avait mis subitement les mains devant les deux yeux, etc.

M. le procureur-général Op-Het-Voort a soutenu l'accusation, et a insisté sur la longue préméditation et l'extrême complication qui distinguent chacun des projets d'incendie de Felderhoff; sur les ruses qu'il a employées pour en préparer la réalisation; sur les soins qu'il a eus de mettre le feu de manière que celui-ci ne se manifestât qu'après qu'il aurait eu largement le temps de prendre la fuite afin de détourner de lui tout soupçon.

M^{re} Leister, défenseur de Felderhoff, a fait valoir en faveur de ce dernier son jeune âge; la circonstance qu'il n'avait retiré aucun profit de la vengeance par lui exercée sur les personnes par lesquelles il se croyait offensé; ses précédents honorables, et enfin l'extrême susceptibilité de son caractère, qui dénotait une affection nerveuse innée, et jusqu'à un certain point un commencement d'aliénation mentale.

La Cour, écartant l'existence de tout indice de folie dans l'accusé, et reconnaissant que celui-ci agit avec plein discernement, a, sur les conclusions conformes du ministère public, condamné Jean-Heintje Felderhoff à la peine de douze années de travaux dans une maison de force.

M^{re} Leister au nom Felderhoff, a formé immédiatement un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

Par décret impérial du 21 juin 1859, M. Joseph-Honoré-Auguste Thiébault a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M^{re} Binet, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité, le 6 juillet dernier, devant la 1^{re} chambre.

Bourse de Paris du 19 Juillet 1859.

Table with columns for 'Au comptant', 'Fin courant', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dernier cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices: Paris à Orléans, Nord (ancien), Nord (nouveau), Est (ancien), Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Gr. central de France, Lyon à Genève, Dauphiné, Ardennes et l'Oise, (nouveau), Graissessac à Béziers, Bessèges à Alais, Société autrichienne, Victor-Emmanuel, Chemin de fer russes.

Les dentifrices (Elixir, Poudre et Opia) de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, sont conseillés, pour les soins des dents et des gencives, par les médecins qui en ont apprécié les heureux effets comme curatifs des maux de dents et des névralgies dentaires.

Le meilleur chocolat est le chocolat Perron.

OPÉRA. — Mercredi, le ballet de Jovita, avec M^{me} Rosati. On commencera par le comte Ory.

Mercredi, au Théâtre-Français, le Verre d'Eau et le Bonhomme Jadis, avec MM. Provost, Délaunay, Bressant, M^{me} Nathalie, Fix et Favart.

VAUDEVILLE. — Les Filles de Marbre, le drame émouvant de MM. Barrière et Thiboust, interprété par Félix, M^{lle} Fargueil, Aubrey, Pierson, Candèilh et Devillers.

Au théâtre des Variétés, tous les soirs la joyeuse opérette des Trois Dragons, avec deux amusantes pièces du répertoire.

AMBIGU. — M. Mélingue et M^{lle} Adèle Page vont prendre leur congé le 25 juillet. Les Mousquetaires n'auront plus que quelques représentations; il faut donc se hâter si l'on veut voir encore l'un des plus beaux chefs-d'œuvre de M. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

Aux Bouffes-Parisiens les chaleurs sont vaincues par le plus charmant spectacle; Un Mari à la porte, l'une des œuvres les plus brillantes de M. Offenbach, et la reprise de la Rose de Saint-Flour, du même maître, remplissent chaque soir la salle. Aujourd'hui, la reprise de l'excentrique bouffonnerie des Deux vieilles Gardes complètera cette attrayante représentation.

Au Cirque de l'Impératrice, les deux virtuoses comiques continuent toujours d'y attirer la foule.

Demain jeudi, à l'Hippodrome, les Zouaves au bivouac, grande pantomime militaire. La première partie du spectacle comprendra des exercices équestres et la féerie de Riquet à la Houppe.

CHATEAU DES FLEURS. — La société fashionable a élu domicile sous les frais ombrages de ce charmant jardin.

JARDIN MABILLE. — Les soirées des samedis sont chaque fois plus brillantes et plus suivies. On sait quelle se prolongent jusqu'à une heure de la nuit.

SPECTACLES DU 20 JUILLET.

- OPÉRA. — Jovita, le Comte Ory.
FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, le Bonhomme Jadis.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadeur, Maître Pathelin.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — Les Trois Dragons, l'École des Arthur.
GYMNASE. — Pamela Giraud, Fourchevif, Rosalinde.
PALAIS-ROYAL. — Le Banquet des Barbettes, la Fête des Loups.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Relache.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITE. — Madeleine, les Paysans.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Frères de la Côte.
FOLIES. — Deux Maniaques, l'Ordonnance du médecin.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, Docteur Blanc.
BOUFFES-PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BRAVACHAIS. — Le Viveur.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant.
ROBERT HOUVIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie A. Guyot, rue N^o-des-Mathurins 18.

